



DECISION RELATIVE A LA CREATION DE LA FORMATION SPECIALISEE DU COMITE SOCIAL D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON DE RETRAITE INTERCOMMUNALE DE FONTENAY-SOUS-BOIS

/=/=/=/=/=/=/=/

ES/ MC/2023-02-01

Le Directeur,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU l'arrêté de Madame Eve PARIER, Directrice générale du Centre National de Gestion en date du 23 mars 2021 nommant par détachement M. Emmanuel SYS sur l'emploi fonctionnel de directeur de l'EHPAD intercommunal de Fontenay-sous-Bois, de l'EPMS Le Grand Age d'Alfortville, de la Fondation Favier à Bry-sur-Marne, de la Fondation Gourlet Bontemps au Perreux-sur-Marne et de l'EPMS intercommunal Les Lilas à Vitry-sur-Seine ;

VU le décret n°2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement et notamment son article 3 qui dispose que « la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail instituée au sein d'un comité social d'établissement [...] est dénommée formation spécialisée du comité. Elle est créée par le directeur d'établissement ou l'administrateur du groupement. » ;

Considérant que le nombre d'agents de la Maison de retraite Intercommunale de Fontenay-sous-Bois est supérieur à 200 agents, seuil prévu par le décret n°2021-1570 susvisé pour la création obligatoire d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – OBJET

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°2021-1570, il est institué au sein du Comité Social d'Etablissement de la Maison de Retraite Intercommunale de Fontenay-sous-Bois/Montreuil/Vincennes/Saint-Mandé une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail dénommée « formation spécialisée du comité ». Il appartient aux organisations syndicales siégeant au Comité social d'établissement de désigner les représentants titulaires et suppléants au sein de cette formation spécialisée du comité, conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n°2021-1570 du 3 décembre 2021.

ARTICLE 2 – APPLICATION

La direction des ressources humaines et la direction déléguée de l'établissement sont chargées conjointement de l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 – EFFET ET PUBLICITE

La présente décision est communiquée aux membres du Comité Social d'Etablissement.

Elle est portée à la connaissance des membres du Conseil d'Administration.

Elle est portée à la connaissance du public par tout moyen, publiée sur le site Internet de l'établissement et transmise à M. le Préfet du Val-de-Marne pour publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 – RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également être contestée auprès du tribunal administratif de Melun dans le même délai.

Fontenay-sous-Bois, le 15 février 2023

Le directeur
Emmanuel SYS

DESTINATAIRES :

Intéressé(e) : 1 ex.

Agents : 1 ex.

Affichage/site internet : 1 ex.